

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 26/2024

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PARVIS SALLE JULETTE GRECO

VENDREDIS 9 ET 16 FEVRIER 2024

Nous, Yannick BERNARD, Maire, Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Conseiller Métropolitain Nice-Côte d'Azur

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1°
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2°
- Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1
L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants
- Vu, la Délibération du Conseil Municipal en date du 10 Octobre 2023 portant modifications des
tarifs d'occupation du domaine public
- Vu, la demande faite par Monsieur ROUGER Maxime, L'ESTA FETE en date du 26 Janvier 2024

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal,

Considérant le caractère d'intérêt local de la demande il y a lieu d'autoriser temporairement
l'occupation à titre gracieux du Domaine Public lors de ces manifestations.

ARRÊTONS

Article 1 :

Dans le cadre du spectacle « Quand je serai grande... » organisé par le Forum Jacques Prévert,
Monsieur ROUGER Maxime – L'ESTA FETE – sis 23 Route de Roquesteron – 06830 GILLETTE, est
autorisé à occuper le domaine public de façon précaire et révocable, les Vendredis 9 et 16 Février
2024 de 18h00 à 23h00 sur le parvis de la salle Juliette Gréco.

Occupation du domaine public :

- Vendredis 9 et 16 Février 2024 de 18h00 à 23h00

Ouverture au Public :

- Vendredis 9 et 16 Février 2024 de 20h00 à 22h00

Article 2 :

Monsieur ROUGER Maxime prendra toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispensera sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

Article 3 :

L'occupant, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 4 :

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

Article 5 :

Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais.

Article 6 :

Conformément à la tarification en vigueur, l'occupant devra s'acquitter de la somme de 60,00 € (soixante euros).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire et un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage

Article 8 :

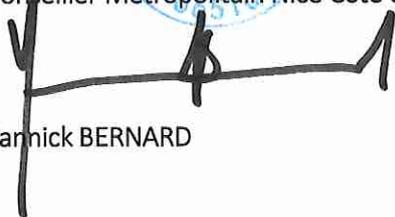
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heure à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Fait à Carros, le 31 Janvier 2024

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur,


Yannick BERNARD

